

DECISION N°2018-0703/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA et Michel MIHIN, représentants du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Myriam SAVADOGO/BARA et Monsieur Amadou Eric YABILA, représentants de OMA SENISOT SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2409 du mercredi 26 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 27 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA anormalement basse conformément à la clause 21.6 des instructions aux candidats ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir la CAM n'a pas mise en œuvre la décision de l'ORD objet de l'extrait n°2018-0341/ARCOP/ORD du 21 juin 2018 ; qu'en effet, suite à une première publication son offre avait été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni de copies légalisées des CNIB des 03 ouvriers ; qu'il avait contesté ces résultats et l'ORD a déclaré sa plainte fondée et a infirmé les résultats ; qu'il est surpris de constater dans la nouvelle publication que la CAM a déclaré son offre anormalement basse dans la mesure où il s'agit des dossiers types de 2009 qui sont utilisés pour la présente acquisition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 03 de l'arrêté n°2018-055/MINIFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres, de demande de prix pour la passation des travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation, fixe l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2018 ;

considérant que le plaignant conteste les résultats provisoires en soutenant que la formule utilisée pour écarter son offre n'était pas encore en vigueur à la date de la publication du dossier d'appel à concurrence soit le 26 avril 2018 ;

considérant que la CAM, a reconnu que le dossier a été lancé avant l'entrée en œuvre vigueur de la formule de l'offre anormalement basse ; que cependant, le dossier a prévu la méthode de l'offre anormalement basse dans les données particulières ; que tous les soumissionnaires ont pris connaissances ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente demande de prix a été élaborée conformément au dossier type de juillet 2009 et bien avant l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types qui prévoient la formule de l'offre anormalement basse ; qu'à la publication du dossier, la formule de l'offre anormalement basse n'était pas encore acté dans l'ordonnancement juridique ; que cette insertion dans ledit dossier constitue une modification non autorisée ; que mieux cette insertion dans les données particulières, est en contradiction avec l'article 36 des instructions aux soumissionnaires ; que la formule de l'offre anormalement basse prévue dans les nouveaux dossiers types, ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce ; que donc, c'est à tort, que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*